

Conditions Générales de Vente et de Livraison



Passion for Dough

I. Champ d'application, généralités

1. Les conditions de vente et de livraison ci-après sont uniquement applicables aux sociétés (§ 14 du Code civil allemand - BGB), aux personnes juridiques de droit public ou aux fonds spéciaux de droit public dans le sens du § 310 alinéa 1 phrase 1 du BGB et valent exclusivement pour toutes les transactions de vente et de livraison exécutées avec la société FRITSCH Bakery Technologies GmbH & Co. KG («**FRITSCH**»).
2. Par le simple fait de passer commande, le client ou donneur d'ordre («**Acheteur**») accepte ces conditions générales de vente faisant en l'occurrence partie intégrante du contrat. Toutes autres conditions énoncées par l'Acheteur contraires ou divergeant des présentes conditions ne sont reconnues par FRITSCH que dans le cas où ce dernier les reconnaîtrait expressément.
3. Toutes déclarations et notifications pertinentes juridiquement que l'Acheteur sera tenu de soumettre à FRITSCH après la conclusion du contrat (p. ex. fixation de délais, notifications de vices, déclarations de résiliation ou de réduction), doivent revêtir la forme écrite pour prendre effet.
4. Les Conditions Orgalime jointes en annexe complètent de façon subsidiaire les présentes conditions de livraison pour la fourniture et l'installation de produits mécaniques, électriques et électroniques, état janvier 2014 («**Conditions Orgalime**») avec l'annexe supplémentaire (Orgalime SI 14 concernant l'application du droit allemand).

II. Tarifs et conditions de paiement

Déviant de l'article 46 des Conditions Orgalime, seules les conditions de paiement mentionnées dans l'ordre s'appliquent.

III. Délais et retards de livraison

Les chiffres 43, 44 et 45 des Conditions Orgalime ne sont pas applicables et sont donc exclus.

IV. Contrôle avant expédition / essai de réception / réception

1. FRITSCH effectuera un contrôle de la Fourniture avant son expédition. Consulter les articles 6 à 9 des Conditions Orgalime.
2. Quant à l'essai de réception et à la réception, consulter les articles 31 à 39 des Conditions Orgalime. Dans le cas d'une réception, les conditions générales de réception de FRITSCH (www.fritsch-group.com) s'appliquent.

V. Garantie

1. Déviant de l'article 59 des Conditions Orgalime, les prétentions de l'Acheteur s'éteignent par prescription comme suit: une garantie de 12 mois est accordée, au plus elle sera de 18 mois après une déclaration d'aptitude à livrer la marchandise. La garantie prendra effet à la réception légale de l'objet de livraison. Si la réception légale est empêchée par des raisons pour lesquelles FRITSCH n'est pas responsable directement, la réception légale est remplacée par le message que l'objet de livraison est prêt à être expédié. Cette garantie sera de plus limitée à 2000 heures de service au maximum pour la Fourniture, ainsi qu'à 12 mois pour les pièces électriques.
2. Les pièces sujettes à l'usure selon la liste des pièces d'usure sont exclues de la garantie.

VI. Devoirs de l'Acheteur / Conditions cadres pour le travail de la pâte

FRITSCH Conditions Générales de Vente et de Livraison

1. L'Acheteur a connaissance du fait que le fonctionnement et la performance de la Fourniture dépendent de facteurs sur lesquels FRITSCH n'a aucune influence, il s'agit de facteurs tels que la qualité et l'état des matières premières, les températures ambiantes, de la pâte et des matières premières, le fonctionnement parfait des machines et installations placées en amont et en aval, ainsi qu'un approvisionnement continu en matières premières. L'Acheteur a contrôlé ces facteurs avant de confirmer sa commande.
2. Un travail parfait de la pâte implique que les conditions cadres suivantes soient respectées:
 - Pâtes feuilletée / levée feuilletée / à croissant avec margarine:
température ambiante de la salle de production: 18°C - 23°C ; humidité rel.: 40 - 65%
 - Pâtes feuilletée / levée feuilletée / à croissant avec beurre:
température ambiante de la salle de production: 15°C - 18°C ; humidité rel.: 40 - 60%
 - Pâtes levée / à pain:
température de la salle de production: 20°C - 25°C ; humidité rel.: 50 - 65%
3. Conditions générales climatiques: Il ne faut pas que les températures descendent en-dessous du point de condensation pour éviter qu'il se produise de l'eau de condensation nocive sur la ligne.

VII. Signification des plans, modifications de construction

1. Les plans et les illustrations ne sont que des représentations schématiques, la Fourniture s'oriente concrètement à la fonctionnalité convenue et peut différer en apparence de ces représentations.
2. FRITSCH se réserve le droit à toute modification de construction.

VIII. Dispositions relatives à l'installation

Pour autant que FRITSCH soit tenu de procéder pour l'Acheteur à l'installation et/ou à la mise en service de la Fourniture en plus du contrôle avant l'expédition, les articles 10 à 18 ainsi que les articles 47 à 49 des Conditions Orgalime s'appliquent. L'Acheteur mettra à disposition de FRITSCH toutes les matières premières conformément aux recettes convenues par ces deux parties et nécessaires au test de l'installation. Sur demande, l'Acheteur indiquera à FRITSCH qui est l'interlocuteur/le chef de projet compétent, personne pouvant être nommée pour toutes les questions ouvertes et autorisée à signer un procès-verbal de réception.

IX. Confidentialité

1. Sans préjudice des dispositions prioritaires d'un accord de confidentialité conclu séparément le cas échéant, ce qui suit s'applique: le client est tenu de ne pas divulguer à des tiers l'ensemble des informations confidentielles (y compris les secrets commerciaux) dont il aura connaissance dans le cadre du présent contrat et de son exécution. Les informations confidentielles font référence à toutes informations désignées comme telles ou dont la confidentialité résulte des circonstances, indépendamment du fait qu'elles aient été communiquées par écrit, par voie électronique, via un support matériel ou sous forme orale. En font partie notamment les spécifications techniques des objets livrés, les informations sur les partenaires commerciaux de FRITSCH ou les contenus relatifs à la recherche et au développement de FRITSCH.
2. Ne sont pas considérées comme informations confidentielles au sens de ce qui précède toutes informations qui
 - a. étaient manifestes ou connues du client au moment de leur transmission ou qui se sont avérées l'être a posteriori ;
 - b. ont été mises à la disposition du client par des tiers sans constituer une infraction ; ou que
 - c. le client a développées lui-même sans recourir à des informations confidentielles.
3. Il est interdit au client d'obtenir des informations confidentielles par l'ingénierie inverse. "L'ingénierie inverse" désigne l'ensemble des actions, y compris l'observation, les tests, l'étude ainsi que le démantèlement et le réassemblage le cas échéant, d'un objet avec pour objectif d'obtenir des informations confidentielles.

4. L'accord de confidentialité selon l'article 1 ne s'applique pas non plus, à l'exception des cas prévus par l'article 5 de la loi sur la protection des secrets d'affaires (GeschGehG), si le client est tenu de divulguer des informations confidentielles en vertu de la loi ou d'une décision définitive ou non susceptible de recours d'une autorité ou d'un tribunal. Dans ce cas, le client FRITSCH sera immédiatement informé de son obligation de divulgation d'informations. Par ailleurs, le client doit communiquer, lors de la divulgation des informations, qu'il s'agit, si c'est le cas, de secrets commerciaux, et faire en sorte qu'il soit fait usage des conditions prévues aux articles 16 et suivants. de la GeschGehG.
5. Si le client ne répond pas à ses obligations conformément aux articles 1 et 2, il est passible d'une pénalité contractuelle qui doit être déterminée à la discrétion de FRITSCH et dont l'adéquation doit être vérifiée par le tribunal régional compétent en cas de litiges, à moins que le client ne soit pas responsable du manquement aux obligations.

X. Protection des données

FRITSCH et le client s'engagent à respecter toutes les dispositions applicables en matière de protection des données personnelles lors du traitement de données personnelles et à prendre les mesures techniques et organisationnelles qui s'imposent concernant la sécurité des données.

XI. Utilisation de logiciel

Si la livraison contient un logiciel, le client se voit accorder un droit non exclusif et non cessible concernant l'utilisation du logiciel fourni, y compris sa documentation. Le logiciel est fourni exclusivement pour être utilisé avec l'objet livré prévu à cet effet. Il n'est pas autorisé d'utiliser le logiciel sur plus d'un système.

Le client n'a pas le droit de réaliser des copies du logiciel, hormis à des fins d'archivage, de modifier le logiciel, de le décompiler ou de procéder à une forme de « reverse engineering ». Sur demande, FRITSCH fournit les informations requises pour l'interopérabilité. Le client s'engage à ne pas supprimer les indications du fabricant, en particulier les avis de droit d'auteur, ou à les modifier sans l'accord préalable exprès de FRITSCH.

Tous les droits divers sur le logiciel et les documentations, y compris les copies, sont détenus par FRITSCH ou les fournisseurs du logiciel.

XII. Données machine

Toutes les données concernant les objets livrés (données machine) reviennent exclusivement au groupe MULTIVAC en tant que fabricant et sont sa propriété. FRITSCH a donc le droit d'utiliser sans restriction aucune les données machine, de les transmettre, de les traiter ou de les modifier. Les données machine sont des données brutes ne permettant pas d'identifier une personne physique. FRITSCH n'a donc aucune intention ni motivation à recueillir des données personnelles sur le client et le personnel travaillant sur les objets livrés.

XIII. Droit en vigueur

Déviant de l'article 79 des Conditions Générales Orgalime et annexe supplémentaire relative aux Conditions Générales Orgalime SI 14 concernant l'application du droit allemand, la législation applicable est la loi allemande, à l'exception de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIM) du 11 avril 1980.